

Carrefour des Centres

« La garde à vue : mode d'emploi »

Jeudi 16 juin 2011

Synthèse

La rencontre a eu lieu à la Halle aux Toiles de Rouen et a rassemblé entre 40 et 50 personnes.

En introduction **Catherine Morin-Desailly** a rappelé les facteurs qui avaient conduit le Parlement à légiférer sur la garde à vue : la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme, la décision du conseil constitutionnel du 20 juin 2010 et la date butoir du 1^{er} juillet 2011. Les centristes qui réclament depuis longtemps, après avoir activement participé aux débats (le rapporteur était François Zocchetto, président du groupe Union Centriste) ont regretté que, compte tenu du calendrier, cette réforme ne puisse s'inscrire dans une réforme plus large de la procédure pénale et ont insisté sur l'inadéquation des moyens au regard des changements concernés. L'aide juridictionnelle doit être revue. Le texte a été débattu avec le souci de la recherche d'équilibre d'une politique pénale équilibrée protectrice des libertés mais qui permette une justice efficace.

Le législateur a également souhaité la mise en place d'un comité de suivi piloté par les ministères de la Justice et de l'Intérieur. Il s'est déjà réuni en mai, il se réunira aussi en juillet. Rappelons que le travail effectué par le comité est important, il doit permettre le suivi de l'application de la loi, d'en améliorer aussi certains aspects.

Animée par **Patrick Chabert**, avocat et adhérent Nouveau Centre, la rencontre a été l'occasion pour les trois intervenants de donner leur ressenti sur la réforme de la garde à vue et sur ce qu'elle a changé dans leur quotidien. Ces intervenants étaient **Michel Senthille**, procureur de la République, **Philippe Ménard**, directeur du SRPJ de Normandie, et **Marc Absire**, avocat et bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Rouen.

Suite à leur intervention, le public a ensuite pu leur poser quelques questions.

Définition :

En droit pénal français, la garde à vue est le maintien à disposition d'une personne soupçonnée d'avoir commis ou tenté de commettre une infraction, par les forces de police ou de gendarmerie dans le cadre d'une enquête judiciaire. C'est une mesure privative de liberté, d'une durée strictement limitée qui reste sous le contrôle permanent de l'autorité judiciaire. Le fait de s'y soustraire constitue une évasion, réprimée en tant que telle par le Code pénal.

Michel Senthille, procureur de la République :

La question est de savoir comment on intègre le processus de rétention d'une personne dans l'appareil juridique et dans l'appareil policier. La réponse n'est pas évidente et ne va pas de

soi. C'est pour cette raison que les systèmes de garde à vue sont très différents d'un pays à l'autre et cela même entre membres de l'Union Européenne.

Ainsi, en Grande-Bretagne la garde à vue peut durer 5 jours et ce sans que le gardé à vue soit présenté à l'autorité judiciaire. Dans d'autres pays, la personne est en contact avec l'autorité judiciaire immédiatement après son interpellation.

L'institution de la garde à vue est donc originale et procède d'un choix propre à chaque pays.

Au début du XXème siècle, en France, le législateur a commencé à restreindre la garde à vue dans sa durée, pour passer de quelques jours de garde à vue jusqu'à 24h en 1973. Depuis cette date l'institution a très peu changé.

Longtemps, la garde à vue à la française a rassemblé 3 interlocuteurs : le policier/gendarme, l'autorité judiciaire et la personne interpellée. La loi Perben de 2004 a permis d'introduire un avocat dans cette procédure, même si sa présence est très limitée dans le temps.

La dernière intervention du législateur en matière de garde à vue a abouti au vote de la loi du 14 avril 2011, publiée dans le JO du 15 avril 2011. Cette réforme était attendue pour début juin, mais a été avancée face à la décision rendue par la Cour de Cassation. Le judiciaire et le policier ont donc été quelque peu prises de cours et ont du appliquer les premières mesures de la loi dès le 16 avril 2011 (une loi est applicable 24h après sa parution au JO).

Ces premières mesures consistent en la possibilité pour le gardé à vue d'être assisté d'un avocat tout au long de sa garde à vue, ainsi que la fait de se voir notifier le droit de garder le silence. Le judiciaire intervient donc dans le processus policier de manière beaucoup plus importante qu'auparavant, et le système de garde à vue doit être exposé de manière plus explicite au gardé à vue.

Les droits de la Défense sortent donc renforcés par la réforme du 15 avril dernier mais, dans l'esprit et dans le fonctionnement il n'y a pas de révolution pour le Parquet.

La réforme de la garde à vue a surtout pour conséquence qu'elle soit encore plus contrôlée qu'avant.

Mais si les changements ne sont pas flagrants pour le Parquet, ils le sont beaucoup plus pour les policiers et les avocats.

Philippe Ménard, directeur du SRPJ de Normandie :

Le SRPJ regroupe des activités très spécifiques et minoritaires au sein de la police, celles d'investigation et de répression. Le SRPJ traite une délinquance particulière et l'impact de la garde à vue sur ses activités propres n'est pas forcément le même que sur les activités des autres services de la Police.

La garde à vue a beaucoup évolué depuis son entrée dans la Police, il y a 25 ans. Ces évolutions successives ont essayé de répondre à la recherche d'un équilibre social entre la quête de la liberté et la quête de la sécurité.

Le procès-verbal de la garde à vue s'est ainsi considérablement étoffé depuis plusieurs dizaines d'années, garantissant ainsi la protection des droits de l'interpellé. Auparavant la garde à vue, dans la mesure où elle était considérée comme moyen pour faire évoluer une enquête, était gardée très confidentielle. La Police ne diffusait donc pas ou peu les motifs et les preuves dont elle disposait à ce stade de l'enquête.

La constante durant toutes ces années reste le manque de moyens alloués aux objectifs fixés par le législateur et les services publics. Ainsi les geôles accueillant les gardés à vue sont souvent considérées comme inadaptées, voire indignes. L'état de délabrement et les conditions d'hygiène sont décriés par les policiers eux-mêmes, mais ils ne parviennent pas à obtenir les financements pour rénover et entretenir les geôles. Comment appliquer les réformes avec des moyens financiers qui baissent ?

Le problème de locaux est désormais vrai aussi pour l'obligation d'accueillir les avocats depuis la loi d'avril 2011. Comment accueillir les avocats dans les meilleures conditions possibles ? Le problème est autant la nécessité de respecter les consignes de sécurité que de mettre à disposition des locaux.

Le nombre de garde à vue a considérablement augmenté ces dernières années. Pourquoi ? Parce que la délinquance a augmenté et qu'en parallèle la Police est plus efficace. L'augmentation des gardes à vue dénoncée par de nombreux médias, associations, etc, n'est pas liée au fait que les policiers soient des maniaques de la garde à vue, mais correspond à l'application des lois votées au Parlement. La répression est ainsi plus importante aujourd'hui pour les petits délits qu'elle ne l'était avant.

La garde à vue est bien souvent le seul moyen de faire progresser une enquête. La Police Technique et Scientifique ne peut en effet apporter toutes les preuves, elle n'a pas d'impact sur l'aspect humain des affaires judiciaires. La garde à vue reste un moyen majeur pour traiter l'« humain ».

La garde à vue n'est pas une zone de non droit. D'ailleurs, depuis la réforme d'avril dernier, un grand nombre de gardés à vue ont refusé l'aide d'un avocat.

A contrario de la police américaine, la police française travaille à charge ET à décharge pour l'interpellé. Son travail est donc plus lourd, mais aussi plus critique et objectif. Dans les enquêtes de police française il y a une vraie volonté de ne pas se tromper et de ne pas accuser quelqu'un à tort. La garde à vue est bien souvent le fruit d'une longue enquête. L'avocat n'aurait donc bien souvent pas le temps de lire certains dossiers d'enquête lors de la garde à vue, s'il le demandait

Crainte d'un système à 3 vitesses créé par la réforme : les interpellés qui ont des relations/ de l'argent peuvent s'offrir les services d'un bon avocat dès le début de la garde à vue, les interpellés qui ne connaissent pas d'avocat spécialisé se retrouvent avec un avocat qui ne va pas forcément pouvoir les conseiller efficacement, et d'autres interpellés refusent les services d'avocat par ignorance ou méfiance.

Marc Absire, avocat et bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Rouen :

Le barreau de Rouen regroupe 435 avocats. Avant la réforme du 15 avril 2011, le bâtonnier désignait chaque jour un avocat de permanence de garde à vue. A son arrivée au commissariat, cet avocat n'avait le droit de connaître que le nom, le prénom et le motif de la garde à vue de l'interpellé. L'entretien était toujours très court et pour ainsi dire inutile. L'avocat avait le rôle d'une « assistante sociale un peu qualifiée ».

Cette organisation du barreau a été bouleversée depuis le 15 avril 2011. Depuis la réforme, le bâtonnier désigne chaque jour un avocat référent et 10 avocats suppléants, ce qui est même parfois insuffisant.

Le barreau de Rouen fonctionne sur la base du volontariat des avocats en ce qui concerne la permanence de garde à vue. Or, il y a beaucoup moins d'avocats volontaires depuis la réforme : le travail qui leur est demandé est beaucoup plus lourd et moins bien rémunéré.

La rémunération est un point important : depuis la réforme le tarif du forfait d'intervention de l'avocat (1/2h) reste le même, 62€, mais il n'est désormais plus majoré lors de déplacements géographiques conséquents ou lors d'interventions de nuit.

Ce nouveau barème explique qu'il y ait de moins en moins de volontaires pour la garde à vue. Le risque serait d'en venir à désigner d'office des avocats qui ne seraient pas motivés ou bien pas adaptés aux affaires à traiter.

Les réformes sont souvent adoptées sans penser à leurs financements.

Toutefois l'avocat a désormais un peu plus d'informations sur la personne interpellée à son arrivée au commissariat : il a la possibilité de lire le procès-verbal de notification des droits. Mais savoir que le policier a bien lu ses droits au gardé à vue n'est pas forcément une information très pertinente pour le travail de l'avocat.

La réforme n'est pas allée assez loin. L'avocat devrait aussi avoir accès aux témoignages et preuves versées au dossier pour avoir un rôle réellement important et efficace au cours de la garde à vue.

La réforme a introduit cela de nouveau que l'avocat est désormais complètement intégré au processus d'enquête.

Les conditions d'hygiène sont repoussantes dans les cellules de garde à vue.

Depuis la réforme, les avocats sont toujours très bien reçus dans les locaux de police. Contrairement à ce que certains craignaient, la collaboration entre policiers et avocats à ce stade de l'enquête se passe plutôt bien. Il n'y a pas de conflit majeur entre ces deux protagonistes. Ils partagent le but commun de faire aboutir la garde à vue dans les meilleurs délais.

Depuis l'adoption de la réforme, on constate que l'intervention de l'avocat dans le processus de garde à vue rallonge notablement celle-ci. En effet, l'avocat demande à relire le procès-verbal, pose des questions, a des échanges avec l'interpellé, etc.

Les tâches administratives des policiers, déjà très lourdes, ont augmentées avec l'introduction des avocats dans le processus de garde à vue.

Questions :

Michel Senthille :

Le nombre de garde à vue a augmenté de 122% en 11 ans. La garde à vue correspond à un phénomène de facilitation de la procédure d'enquête.

Le nombre de garde à vue a longtemps été un indicateur de performance pour les commissariats, sous l'impulsion du Ministère de l'Intérieur.

La réforme a donc pour but de trouver un équilibre et de faire baisser le nombre de gardes à vue en les rendant plus complexes. Les gardes à vue dites « de confort » devraient être les premières à diminuer suite à la réforme. La garde à vue doit être justifiée précisément et présenter des motifs précis.

Marc Absire :

Depuis la réforme d'avril dernier le nombre de garde à vue n'a pas baissé, elle aurait même eu légèrement tendance à augmenter.

Philippe Ménard :

En garde à vue il serait judicieux de dédier des cellules au interpellés dits « du quart-monde » afin d'améliorer les conditions de détention des autres interpellés.

Patrick Chabert :

Il faudrait mutualiser les moyens des différents barreaux et rationaliser le rattachement de certains commissariats aux barreaux les plus proches. Cela éviterait de démultiplier ou rallonger le trajet des avocats.

Michel Senthille :

La délinquance des mineurs représente 24% de la délinquance globale sur la région de Rouen. Les hommes entre 28 et 40 ans sont les personnes les plus interpellées.

On note une sous-représentation des femmes parmi les interpellées sauf en ce qui concerne les mineurs. La violence de filles mineures explose depuis quelques années.

Depuis 1945, le statut des mineurs est très particulier et très protégé.

Sur l'ensemble des gardes à vue 80% sont effectués par la police et 20% par la gendarmerie.

Marc Absire :

L'avocat qui effectue la garde à vue auprès d'un interpellé bénéficie d'un « droit de suite ». C'est-à-dire qu'il a la priorité sur ses collègues pour poursuivre le suivi du dossier de l'interpellé par la suite.